Kanton Neuenburg

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **10/1924 (1925)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-28002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Art. 13. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge celui du 28 janvier 1921 et entre en vigueur comme dit à l'article 12, excepté l'article 3 dont les dispositions seront appliquées dès et y compris le semestre d'été 1923.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 1923.

XXIII. Kanton Wallis.

(Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1923.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarunterricht.

1. Loi revisant diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 27 mars 1923.)

Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète:

Article premier. — Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908:

Article 7, lettre *c;*
Article 24;
Chapitre V, articles 35 à 39;
Article 115.

Art. 2. — L'article 23 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908 est abrogé et remplacé par le nouveau texte suivant:

„L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire. Elle comprend une année."

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Elle sera insérée au *Recueil des lois.*

2. Universität.

2. Arrêté modifiant les articles 59, 60 et 64 du Règlement général de l'Université du 19 mai 1911. (Du 16 janvier 1923.)

3. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. (Du 27 novembre 1923.)

Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décrète:

Article premier. — En vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur, il est créé un Fonds spécial qui a pour but:

a) la constitution du capital de dotation du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite, prévu à l'art. 64 de la loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919;

b) le versement, conformément à l'art. 12 de la présente loi:
1. de pensions d'invalidité;
2. de pensions aux veuves et orphelins;
3. de pensions à d'autres parents qui étaient à la charge des membres du Fonds.

Art. 2. — Le Fonds spécial est administré par le Département des Finances.

Toutefois, le Conseil d'Etat peut en remettre la gestion à la Caisse cantonale d'assurance populaire.

Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre et publiés avec ceux de l'Etat.

Les capitaux du Fonds spécial ne peuvent pas être confondus avec les biens propres de l'Etat. Ils sont placés sur des valeurs de tout repos agréées par le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Quand le Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur sera constitué et organisé par une loi, le Fonds spécial créé par la présente loi sera dissous, les capitaux composant son actif étant versés à titre de capital de dotation au nouveau Fonds.

Art. 4. — Le Fonds spécial institué par la présente loi reçoit comme capital initial:

a) le Fonds spécial de l'Université;

b) le reliquat provenant de la liquidation du Fonds de prévoyance actuel du corps enseignant secondaire, professionnel et supérieur.

Le Département des Finances est chargé d'assurer la remise de ces capitaux au Fonds spécial dans le délai de trois mois.

Art. 5. — Le Fonds spécial est alimenté par:

a) les cotisations des intéressés;

b) les prestations de l'Etat et des communes;

c) les intérêts des capitaux;

d) les dons et legs.

Art. 6. — Paient obligatoirement des cotisations au Fonds spécial:

1. Les professeurs et les maîtres des établissements cantonaux et communaux d'enseignement secondaire et professionnel, à condition qu'ils donnent au minimum 10 leçons par semaine et qu'ils ne fassent pas partie d'un autre Fonds ou d'une autre Caisse de pensions et de retraite subventionnés par l'Etat ou les communes.
2. Les professeurs de l'Université, à condition qu'ils donnent à l'Université au minimum 5 leçons hebdomadaires et qu'ils ne fassent pas partie d'un autre Fonds ou d'une autre Caisse de pensions et de retraite subventionnés par l'Etat ou les communes.
3. Les directeurs, les administrateurs et les secrétaires de ces établissements à condition qu'ils soient porteurs d'un brevet pour l'enseignement dans les écoles publiques, ou d'un titre équivalent, et qu'ils ne fassent pas partie d'un autre Fonds ou d'une autre Caisse de pensions et de retraite subventionnés par l'Etat ou les communes.

La cotisation à payer par chaque personne affiliée au Fonds spécial est calculée sur la totalité du ou des traitements à la charge du budget de l'Instruction publique de l'Etat et des communes, abstraction faite de toute réduction temporaire.

Art. 7. — Sont admis à faire partie du Fonds spécial, sur demande adressée au Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, ou dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, à condition qu'ils ne fassent pas partie d'un autre Fonds ou d'une autre caisse de pensions et de retraite subventionnés par l'Etat ou les communes:

1. Les professeurs et les maîtres des établissements cantonaux et communaux d'enseignement secondaire et professionnel, donnant moins de 10 leçons par semaine.
2. Les professeurs de l'Université donnant moins de 5 leçons par semaine.

Art. 8. — Les cotisations des membres des corps enseignants intéressés sont de 3 % de leurs traitements (art. 6). Ces cotisations sont payables par fractions mensuelles égales; elles sont retenues sur les traitements des assurés par les soins de l'autorité qui effectue le paiement de ces traitements.

Art. 9. — Les prestations de l'Etat et des communes sont au total de 30 % des traitements des membres du Fonds.

Ces prestations sont portées au budget de chaque école et réparties entre l'Etat et les communes.

La part de chaque commune est de 50 % pour l'enseignement secondaire et de 60 % pour l'enseignement professionnel.

Art. 10. — Les ressources du Fonds spécial prévues à l'art. 5, litt. *a*, *b* et *c*, de la présente loi sont employées de la manière suivante:

a) fr. 50,000.— sont ajoutés annuellement au capital initial;

b) le solde sert à assurer le paiement des pensions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Les bonis d'exercice constitueront un fonds de réserve destiné à couvrir les déficits éventuels.

Art. 11. — Le montant des dons et legs prévus à l'article 5, litt. *d*, de la présente loi est ajouté au capital initial, à moins de déclarations contraires des donateurs.

Art. 12. — Après avoir pris l'avis de l'autorité scolaire intéressée et d'une délégation des assurés, le Conseil d'Etat peut accorder:

a) en cas d'invalidité, une pension annuelle calculée comme suit:

Jusqu'à la	10me	année	de	service	10	%	du	traitement,	au maximum	Fr. 720
Dès la	11me	"	"	"	11	%	"	"	"	" 792
	12me	"	"	"	12	%	"	"	"	" 864
	13me	"	"	"	13	%	"	"	"	" 936
	14me	"	"	"	14	%	"	"	"	" 1008
	15me	"	"	"	15	%	"	"	"	" 1080
	16me	"	"	"	16½	%	"	"	"	" 1188
	17me	"	"	"	18	%	"	"	"	" 1296
	18me	"	"	"	19½	%	"	"	"	" 1404
	19me	"	"	"	21	%	"	"	"	" 1512
	20me	"	"	"	22½	%	"	"	"	" 1620
	21me	"	"	"	24	%	"	"	"	" 1728
	22me	"	"	"	25½	%	"	"	"	" 1836
	23me	"	"	"	27	%	"	"	"	" 1944
	24me	"	"	"	28½	%	"	"	"	" 2052
	25me	"	"	"	30	%	"	"	"	" 2160
	26me	"	"	"	32	%	"	"	"	" 2304
	27me	"	"	"	34	%	"	"	"	" 2448
	28me	"	"	"	36	%	"	"	"	" 2592
	29me	"	"	"	38	%	"	"	"	" 2736

Dès la	30me	année	de	service	40	%	du	traitement,	au maximum	Fr. 2880
	31me	„	„	„	42	%	„	„	„	„ 3024
	32me	„	„	„	44	%	„	„	„	„ 3168
	33me	„	„	„	46	%	„	„	„	„ 3312
	34me	„	„	„	48	%	„	„	„	„ 3456
	35me	„	„	„	50	%	„	„	„	„ 3600

b) en cas de décès:

1. à la veuve, une pension égale au 50 % de celle qui a été ou qui serait accordée au mari en cas d'invalidité;
2. à chaque enfant, orphelin de père seulement, âgé de moins de 18 ans, une pension égale au 10 % de celle qui a été ou qui serait accordée au père en cas d'invalidité;

   La pension de la veuve et celles des enfants ne peuvent dépasser ensemble le montant de la pension qui a été ou qui serait accordée au père en cas d'invalidité;
3. à chaque enfant, orphelin de père et de mère, âgé de moins de 18 ans, une pension égale au 25 % de celle qui a été ou qui serait accordée au père en cas d'invalidité. Le total des pensions versées de ce chef ne peut pas dépasser le montant de la pension qui a été ou qui serait accordée au père en cas d'invalidité;
4. aux parents à la charge du décédé, une pension équitable.

Pour le calcul de la pension d'invalidité, le traitement qui sert de base de calcul est le traitement annuel régulier le plus élevé des cinq dernières années.

Le Conseil d'Etat n'est pas tenu d'accorder dans tous les cas les pensions prévues sous litt. A et B. Suivant les circonstances, il peut n'accorder qu'une partie des dites pensions ou même refuser toute pension; il peut aussi modifier le taux des pensions déjà attribuées.

Les professeurs, membres du Fonds de retraite de l'Université, le 26 avril 1923, ont la garantie de toucher du Fonds spécial institué par la présente loi, aux conditions du règlement du Fonds de retraite de l'Université du 7 mai 1914, des pensions au moins égales aux retraites qui leur sont assurées.

Art. 13. — Si les pensions d'un exercice, versées en conformité de l'article 12 de la présente loi, représentent au total une somme supérieure aux revenus du Fonds spécial, déduction faite des 50,000 francs à capitaliser, la Caisse de l'Etat fait l'avance des sommes nécessaires au service des pensions.

La moitié de cette avance est remboursée à la Caisse de l'Etat au moyen d'une cotisation extraordinaire imposée aux membres du Fonds spécial dont les noms figurent sur les contrôles au 31 décembre. Il est entendu toutefois que cette cotisation extraordinaire ne peut pas dépasser le 1 % des traitements. Le solde

de l'avance est à la charge de l'Etat et des communes et se répartit comme les prestations ordinaires.

La totalité de l'avance sus-mentionnée doit être payée avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice clôturant per un déficit.

Art. 14. — Tout membre du Fonds spécial qui cesse d'être au service de l'Etat ou d'une commune n'a d'autre droit que de retirer sans intérêts:

a) en cas de démission volontaire, une somme égale au 60 % du montant total des cotisations qu'il a payées au Fonds spécial;

b) en cas de suppression de poste ou en cas de démission volontaire pour cause d'invalidité, si l'intéressé n'a pas sollicité de pension ou si l'Etat l'a refusée, le montant total des cotisations payées.

Les prescriptions précédentes ne sont pas applicables aux professeurs et aux maîtres révoqués, qui n'ont droit à aucun remboursement des cotisations payées. Toutefois, il est loisible au Conseil d'Etat, dans un but d'humanité, d'accorder à la famille du professeur ou du maître révoqué, une allocation ne pouvant pas dépasser le 60 % du montant des cotisations payées par celui-ci.

Art. 15. — Celui qui, après interruption de ses fonctions, reprend un poste de professeur ou de maître dans une commune ou dans une école de l'Etat est tenu, au moment de sa rentrée, de restituer sans intérêt au Fonds spécial les sommes qu'il avait perçues de celui-ci lors de sa sortie.

Art. 16. — S'il n'est servi aucune des pensions prévues à l'article 12, litt. B, de la présente loi, les héritiers d'un membre du Fonds spécial, décédé en activité de service, ont droit à la restitution, sans intérêt, du montant total des cotisations versées par lui.

Art. 17. — Sous les réserves prévues aux articles 14 et 16, les professeurs et les maîtres n'ont aucun droit personnel sur les capitaux du Fonds spécial et les cotisations versées par eux sont définitivement acquises à celui-ci dès le moment des versements.

Art. 18. — Les pensions accordées avant le 1er janvier 1923 aux professeurs et aux maîtres des écoles secondaire, professionnelle et supérieure ou à leurs familles par l'Etat ou les communes, ne peuvent pas être mises à la charge du Fonds spécial institué par la présente loi.

Art. 19. — La présente loi déploiera ses effets à partir du 1er janvier 1924, avec effet rétroactif au 1er janvier 1923 pour les

professeurs et les maîtres de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur, démissionnaires pour cause d'invalidité, ou pour leurs familles en cas de décès.

Art. 20. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

---

4. Décret relatif à une diminution du nombre des classes de l'enseignement primaire. (Du 27 mars 1923.)

---

5. Arrêté modifiant l'article 146 bis du Règlement général pour les écoles primaires. (Du 16 mars 1923.)

Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 111 et 112 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908, revisée le 5 février 1921 par la loi portant revision des articles 102, 110, 111 et du 2me alinéa de l'article 112 de la loi sur l'enseignement primaire;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — L'article 146 *bis* ajouté par arrêté du Conseil d'Etat du 9 juillet 1918 au Règlement général pour les écoles primaires est abrogé. Il est remplacé par le suivant:

Art. 146 bis. — A partir du 9me semestre de services, les membres du Corps enseignant primaire reçoivent une haute-paie s'acquérant graduellement pendant 16 ans de fr. 150.— par année pour les instituteurs et de fr. 75.— par année pour les institutrices, le montant maximum de la haute-paie étant limité à fr. 2400.— par an pour les instituteurs et à fr. 1200.— par an pour les institutrices. (Art. 111 revisé de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les administrateurs et secrétaires brevetés des écoles primaires qui doivent tout leur temps à leurs fonctions, ainsi que les maîtresses et maîtres spéciaux qui reçoivent du fait de leur enseignement à l'école primaire des traitements égaux ou supérieurs à ceux prévus à l'article 110 de la loi sur l'enseignement primaire (revisé le 8 février 1921), ont droit à la même haute-paie que les instituteurs et les institutrices (art. 111 revisé le 8 février 1921 de la loi sur l'enseignement primaire).

Les maîtres et maîtresses spéciaux brevetés, dont le traitement est inférieur à ceux prévus à l'article 110 revisé le 8 février 1921 de la loi sur l'enseignement primaire, reçoivent dès la 6me année de services (art. 112, décret du 17 avril 1918, 4me alinéa) et pendant 15 années consécutives une haute-paie cantonale proportionnelle au nombre d'heures qu'ils consacrent à l'école primaire est déterminée comme suit: les maîtres spéciaux fr. 2.50 par heure avec augmentation graduelle par année et par heure jusqu'au maximum de fr. 37.50 et les maîtresses spéciales fr. 2.— par heure avec augmentation graduelle par année et par heure jusqu'au maximum de fr. 30.—.

Les maîtres et maîtresses spéciaux sont tenus d'aviser le Département de l'Instruction publique de toute modification survenant dans le nombre d'heures qu'ils donnent à l'école primaire.

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur Il sera inséré au *Recueil des lois.*

---

6. Arrêté créant quatre brevets spéciaux concernant l'enseignement professionnel des travaux féminins. (Du 16 mars 1923.)

Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919;

Vu la loi sur l'enseignement professionnel du 21 novembre 1898;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — Il est créé quatre brevets spéciaux concernant l'enseignement professionnel des travaux féminins, savoir:

a) brevet de maîtresse couturière;
b) brevet de maîtresse couturière pour habits de garçons;
c) brevet de maîtresse lingère;
d) brevet de maîtresse brodeuse.

Art. 2. — L'âge requis pour être admis à ces examens est de vingt ans avant le 31 juillet de l'année où a lieu l'examen.

Art. 3. — L'organisation et les conditions d'admission à ces examens sont réglées par les articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 du règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire du 27 janvier 1920.

Art. 4. — La finance à payer pour ces quatre brevets est la même que celle des brevets spéciaux secondaires (Arrêté d'exécution du 7 janvier 1921 de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments).

Art. 5. — Les arrêtés du Conseil d'Etat des 14 juin 1912 et 17 avril 1914 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au *Recueil des lois.*

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi relative à la scolarité obligatoire. (Du 20 juin 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article premier. — Les enfants de l'agglomération urbaine, soit des communes indiquées dans la loi du 29 juin 1921 qui, à 14 ans révolus, n'ont pas terminé le cycle des classes primaires (7me année primaire) sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à 15 ans. Toutefois, ils pourront être libérés de cette obligation s'ils justifient d'une occupation régulière ou d'un contrat d'apprentissage satisfaisant à la loi du 26 novembre 1899.

Art. 2. — Cette disposition est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1923—1924.

---

2. Loi modifiant la loi sur l'Instruction publique (Cours agricoles). (Du 13 octobre 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article unique. — En dérogation aux dispositions des articles 194 à 203 de la loi sur l'Instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919, le Conseil d'Etat est autorisé à n'organiser les cours agricoles que tous les deux ans.